Lu au Comité le 22 fevr. 1790 L.S.

HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

EXTRAIT du Réglement de la Commune de Paris, concernant la Police Militaire.

Du Mercredi 17 Février 1790.

CONFORMEMENT aux Déclarations & Ordonnances du Roi, & au Réglement de la Commune de Paris, tous Bas-Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, à Paris, en Congé de Semeſtre ou limité, ſeront tenus de dépoſer, à leur arrivée, leur Congé au Bureau du ſieur SOMMELLIER, *Lieutenant à la ſuite de l'Etat-Major de la Garde-Nationale, chargé ſpécialement de la Police Militaire*, qui en tiendra Regiſtre comme par le paſſé, d'y donner leurs demeures, & prévenir, en cas de changement de domiciles & de prolongations de Congé, ſous peine d'être arrêtés & conduits en priſon; ſeront également tenus de porter, en tout temps, l'Uniforme de leur Régi-

ment & les distinctions de leur grade ; ils ne pourront, ainsi que les Bas-Officiers & Soldats de la Garde-Nationale soldée, vaguer dans les rues ni dans aucun Cabaret, sous quel que prétexte que ce puisse être passé *dix heures* du soir, sous les mêmes peines.

Les Officiers, Bas-Officiers, Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs en recrues, à Paris, continueront également de se faire enregistrer au Bureau dudit sieur SOMMELLIER, pour y faire connoître leur pouvoir, lequel Registre sera signé du Conseiller-Administrateur ayant le Département de Police Militaire.

Le Bureau dudit sieur SOMMELLIER, sera ouvert, tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure ; & depuis trois heures jusqu'à huit du soir, rue Thibautodé, près de celle S.-Germain-l'Auxerrois.

Signé, *Bailly*, Maire ; *Du Port-du-Tertre*, Lieutenant de Maire ; *Peuchet*, Conseiller-Administrateur.

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de S.-Germain*, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la Ville, rue S.-André-des-Arcs, (N° 27) 1790.